# Mesures proposées par la CBFA pour le passage au document KII

***Les projets de texte concernant la transposition des règles KII dans les loi et AR belges ne comportent encore aucune disposition réglant le passage du prospectus simplifié aux « informations clés pour l' investisseur » (KII).***

***BEAMA a cependant reçu à titre d'information un aperçu des principes qui devraient être applicables en Belgique. Ces principes sont basés sur les recommandations du CESR concernant la "Transition from the Simplified Prospectus to the Key Investor Information document".***

## a) Principe général

Les OPC belges auront jusqu'au 30 juin 2012 pour remplacer leur prospectus simplifié par les informations clés pour l'investisseur.

## b) Modalités du passage au document KII

i. Un promoteur a le choix entre

- introduire à un moment donné la diffusion des informations clés pour l'investisseur de tous ses OPC existants simultanément,
- ou procéder progressivement et en plusieurs phases, par OPC, à l'introduction des informations clés pour l'investisseur de ses OPC existants tout au long de la période transitoire.

**Les promoteurs seront invités à transmettre à la CBFA dans le courant du mois d'avril un planning pour l'introduction des informations clés pour l'investisseur. Dans le cadre de ce planning, les promoteurs devront donner la priorité aux OPCVM par rapport aux OPC non harmonisés.**

ii. Les OPC créés après le 30 juin 2011 devront publier dès le départ les informations clés pour l'investisseur.

iii. Les nouveaux compartiments institués après le 30 juin 2011 dans le cadre d'un OPC existant déjà à cette date, pourront - en fonction du planning proposé - publier soit un prospectus simplifié, soit les informations clés pour l'investisseur.

iv. Les nouvelles classes d'actions créées après le 30 juin 2011 dans le cadre d'un OPC existant déjà à cette date ou dans le cadre d'un compartiment de cet OPC seront traitées de manière analogue aux classes d'actions déjà existantes de cet OPC ou de ce compartiment. En conséquence, des informations clés pour l'investisseur seront diffusées pour une nouvelle classe d'actions si tel est déjà le cas pour les classes d'actions existantes. S'il n'y a pas encore de publication des

informations clés pour l'investisseur, les informations relatives à la nouvelle classe d'actions seront reprises dans le prospectus simplifié.

v. Tant qu'un OPC ou un compartiment dispose d'un prospectus simplifié, durant la période de transition, ce prospectus simplifié peut être revu une ou plusieurs fois. À l'occasion de ces révisions, il est possible d'intégrer dans le prospectus simplifié des éléments des informations clés pour l'investisseur.

## c) Situations particulières

i. **Hypothèse 1** : Un OPCVM négocie ses parts dans un autre État membre que l'État membre d'origine.

Dans l'hypothèse (1), l'OPCVM est tenu, pour l'application de l'art. 93, 2ème al. (b) et l'art. 94, 1er al. (b) de la directive UCITS IV, de fournir le même type de document (prospectus simplifié ou KII) aux investisseurs de l'État membre d'accueil qu'à ceux de l'État membre d'origine.

ii. **Hypothèse 2** : Un OPC qui participe à une opération de restructuration en tant qu'OPC bénéficiaire continuera à diffuser le prospectus simplifié durant la période de transition.

La procédure applicable aux opérations de restructuration prévoit que les OPC participant à la restructuration doivent fournir à tous leurs participants un document d'information contenant notamment les informations clés pour l'investisseur de l'OPC bénéficiaire. Dans l'hypothèse (2), il est satisfait à cette condition si le document d'information contient le prospectus simplifié de l'OPC bénéficiaire.

iii. **Hypothèse 3** : Une construction master-feeder est mise en place durant la période de transition.

Dans l'hypothèse (3), la possibilité subsiste que le master et/ou le feeder continue à diffuser le prospectus simplifié durant la période de transition. Le choix reste possible de préparer soit un prospectus simplifié, soit un document comportant les informations clés pour l'investisseur. Ceci ne déroge pas à la règle générale selon laquelle les nouveaux OPC (qu'ils soient ou non master ou feeder) sont tenus de publier le document KII dès leur création.

Dans ce cas, il est possible que le master publie un prospectus simplifié et le feeder un KII (ou inversement); il est dès lors conseillé que, dans la mesure du possible, les OPC concernés tâchent de diffuser le même type de document.

## d) Exception pour les OPC non harmonisés

Les compartiments existants à terme déterminée qui ont suspendu le droit au libre accès ne sont pas tenus de remplacer leur prospectus simplifié par des informations clés pour l'investisseur, mais ceci ne vaut que s'il s'agit de compartiments d'OPC non harmonisés.

**BEAMA**

**4/04/2011**